



Journée UNAFAM PCH PCMT

21 janvier 2025

Sandy GRANDHAIE, responsable adjointe service Compensation, GIP_MDPH Alsace



Sommaire

- 1. Le GIP_MDPH Alsace
- 2. Circuit de traitement d'une demande
- 3. Focus sur la PCH PCMT : quelques points d'attention



1.La MDPH Alsace

Les missions de la MDPH définies par la loi du 11 février 2005



Accueillir, informer, conseiller les usagers



Instruire et évaluer les besoins en compensations



Attribuer les droits et prestations



Accompagner les situations complexes

Activités confiées par la CeA au GIP MDPH



Délivrer les cartes « mobilités inclusion »



Gérer le transport scolaire des enfants en situation de handicap



Payer la prestation de compensation du handicap

→ l'utilisateur n'a donc qu'un seul organisme pour interlocuteur : la MDPH.



Un seul groupement d'intérêt public depuis le 1^{er} janvier 2022

GIP MDPH Alsace

Membres :

Collectivité européenne d'Alsace
(présidence et tutelle)

Etat (ARS, éducation nationale,
DDEETS, Préfecture)

CPAM 67&68

CAF 67&68

MSA

CARSAT

COMMISSION EXECUTIVE Dit COMEX

Administre le GIP MDPH

COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES

Attribue des droits
et des prestations

Les services de la MDPH

La CDAPH Alsace prend toutes les décisions individuelles

 décision

 consultation

CDAPH plénière Alsace

Lieu : Colmar, Strasbourg

Commission d'audition des usagers

Lieu : Colmar, Mulhouse, Strasbourg
Cette formation reçoit les usagers.

CDAPH spécialisée

Lieu : Colmar, Strasbourg
Cette formation étudie principalement les dossiers individuels dérogatoires.

EPE 2 sur le Bas-Rhin
(adultes, jeunes, recours, Cretons, dispositifs spécifiques)

Commission 68
spécialisée Enfance

Commission 68 spécialisée
Adultes

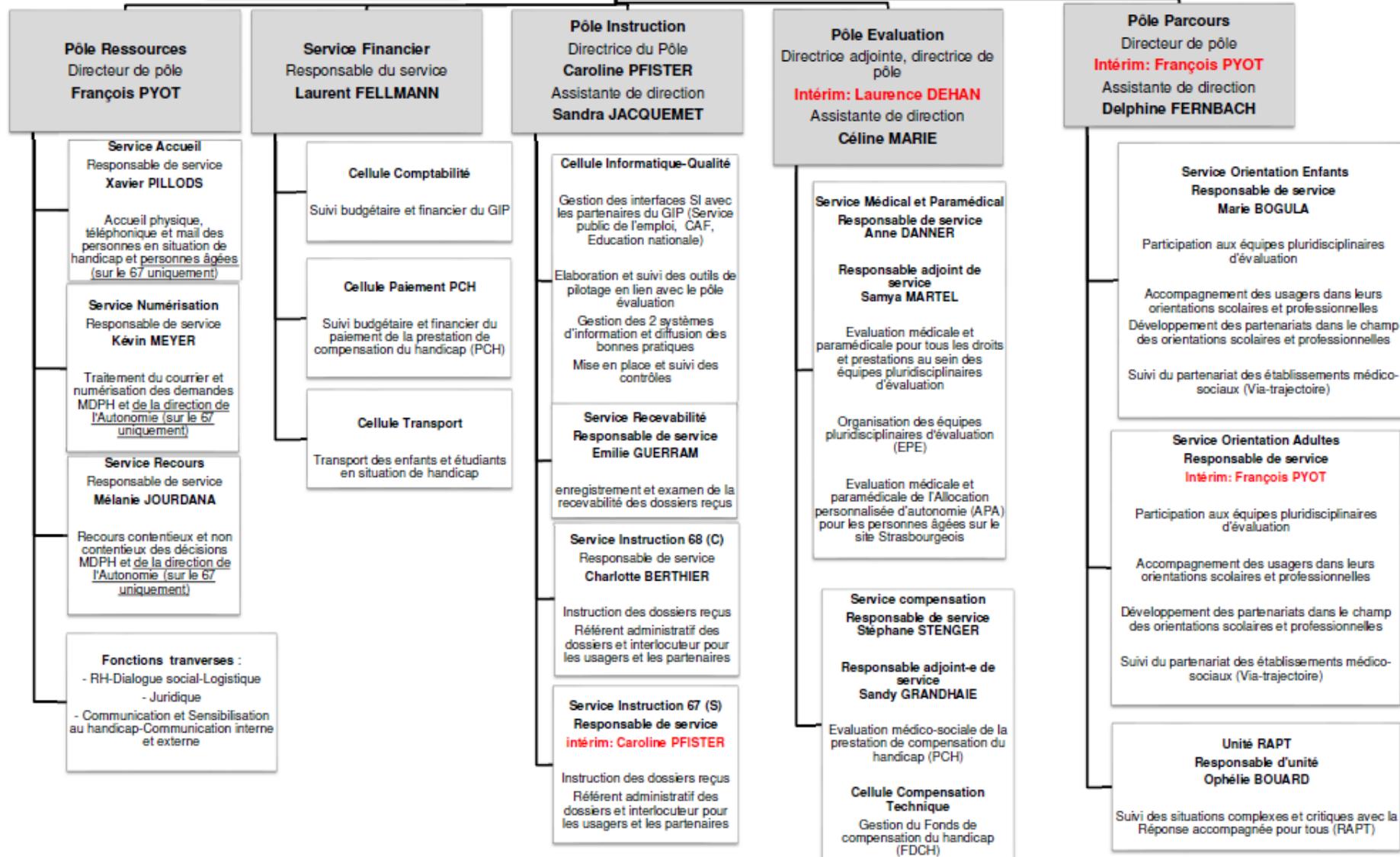
Commission 68
spécialisée RAPO

Commission 68 spécialisée
Vie Quotidienne

Equipe ALSACE pluridisciplinaire d'évaluation de premier niveau

Directrice
Laurence DEHAN
 Assistantes de direction
Malika AISSAOUI et Céline MARIE

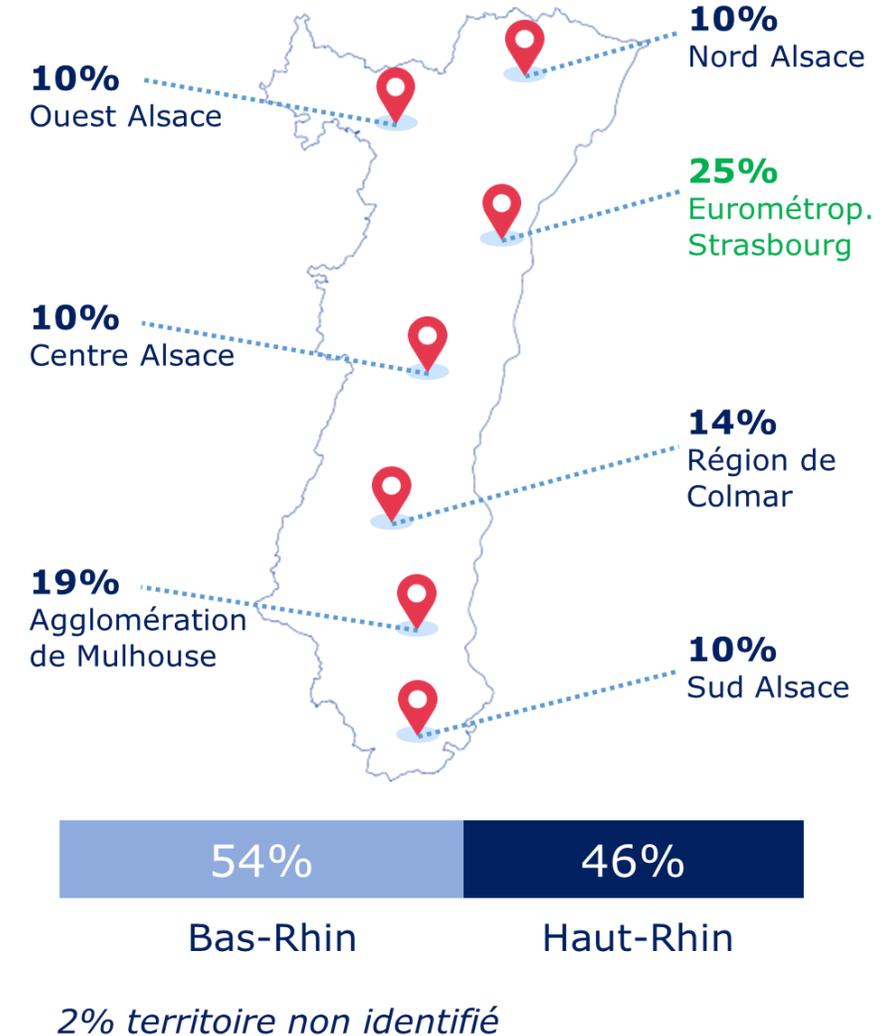
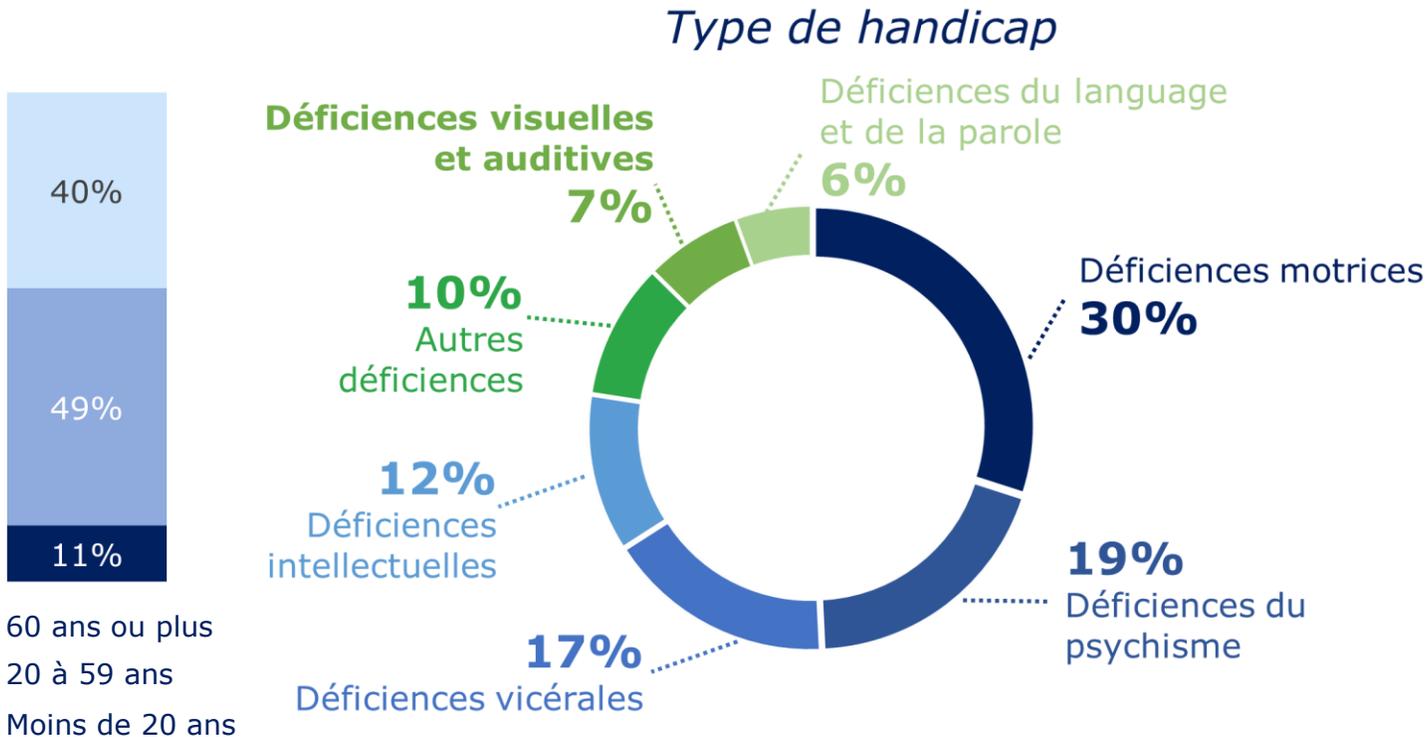
Directrices de projet
Tania HUCHELMANN
Nathalie STICH



Quelles sont les personnes en situation de handicap en Alsace ? (2023)

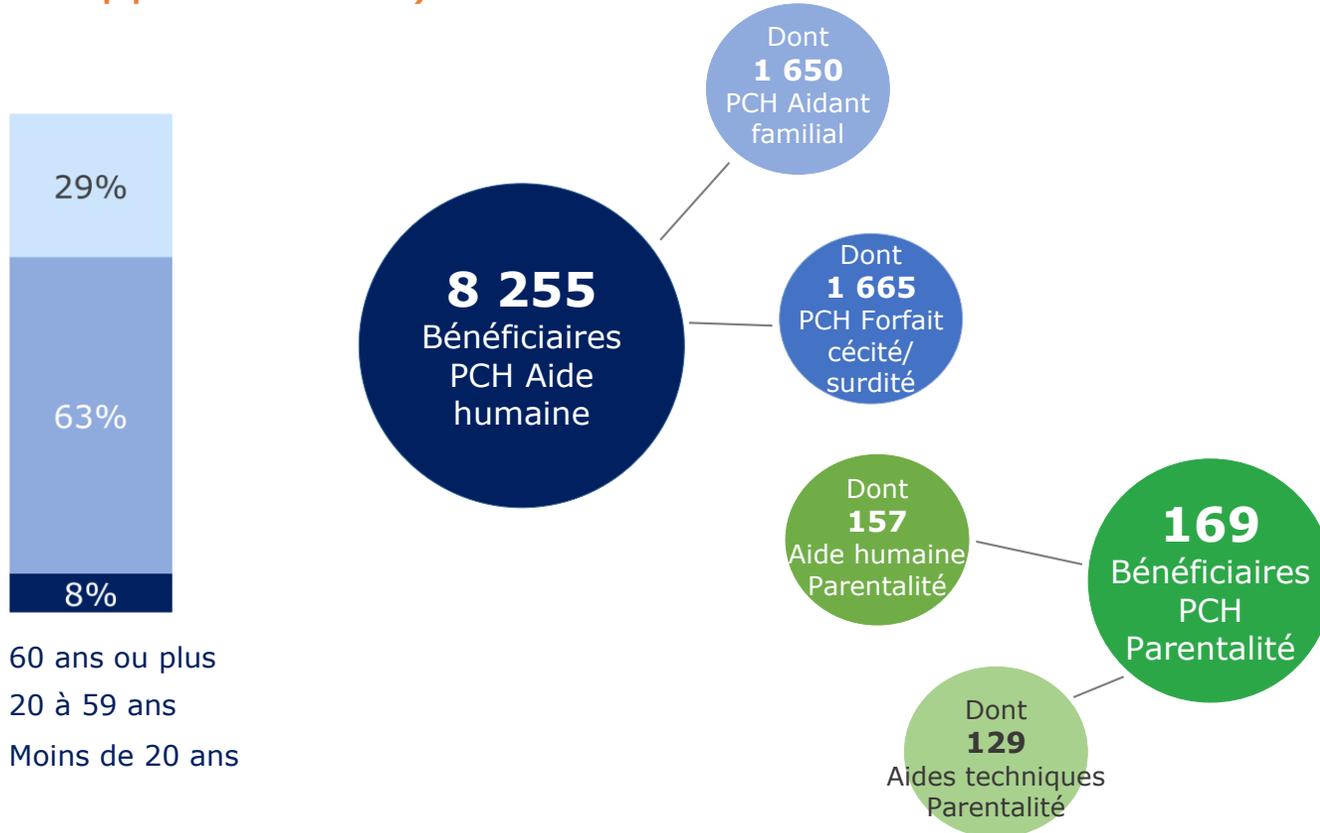
160 231 personnes (50% sont des femmes et 50% des hommes) possèdent au moins un droit actif au 31 décembre 2023, soit **8,4 %** de la population alsacienne (+ 7% de bénéficiaires par rapport à 2022)

Répartition des bénéficiaires par territoire

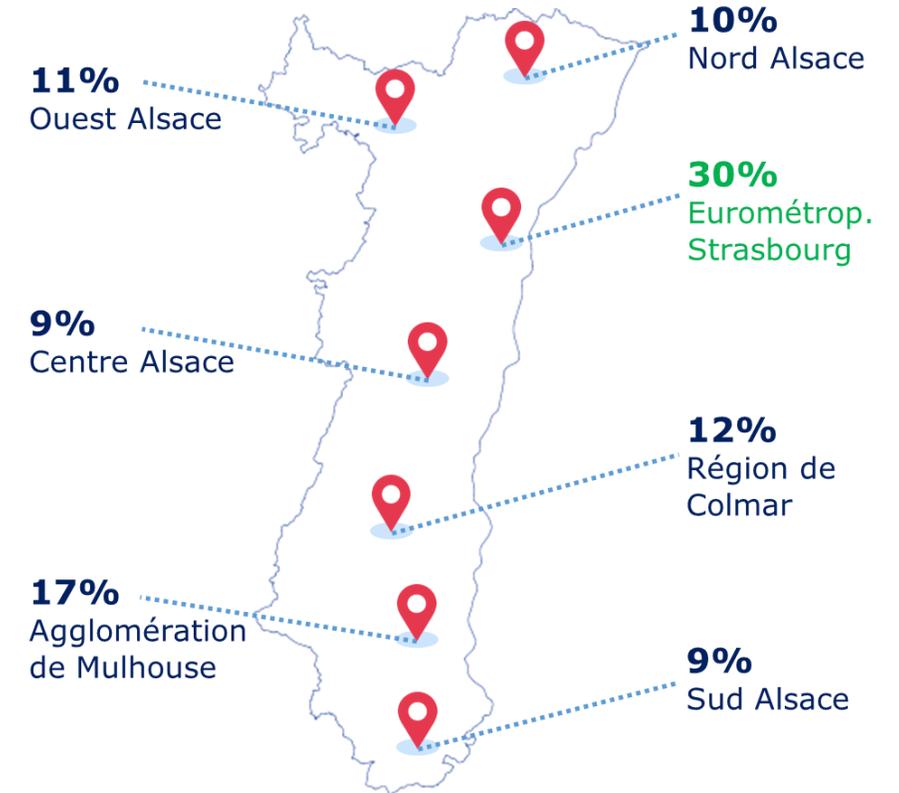


Quelles sont les bénéficiaires de la PCH en Alsace ? (2023)

10 185 personnes (49% sont des femmes et 51% des hommes) possèdent au moins un droit actif au 31 décembre 2023, soit **0,5 %** de la population alsacienne (+ 5% de bénéficiaires par rapport à 2022)



Répartition des bénéficiaires par territoire



3% territoire non identifié



2. Circuit de traitement d'une demande

La demande MDPH

Une demande MDPH, pour pouvoir être évaluée, doit être constituée au minimum, des 4 pièces suivantes :



Formulaire de demande CERFA

Complété, daté, signé



Justificatif d'identité

(en cours de validité)



Justificatif de domicile

(de moins de 3 mois)

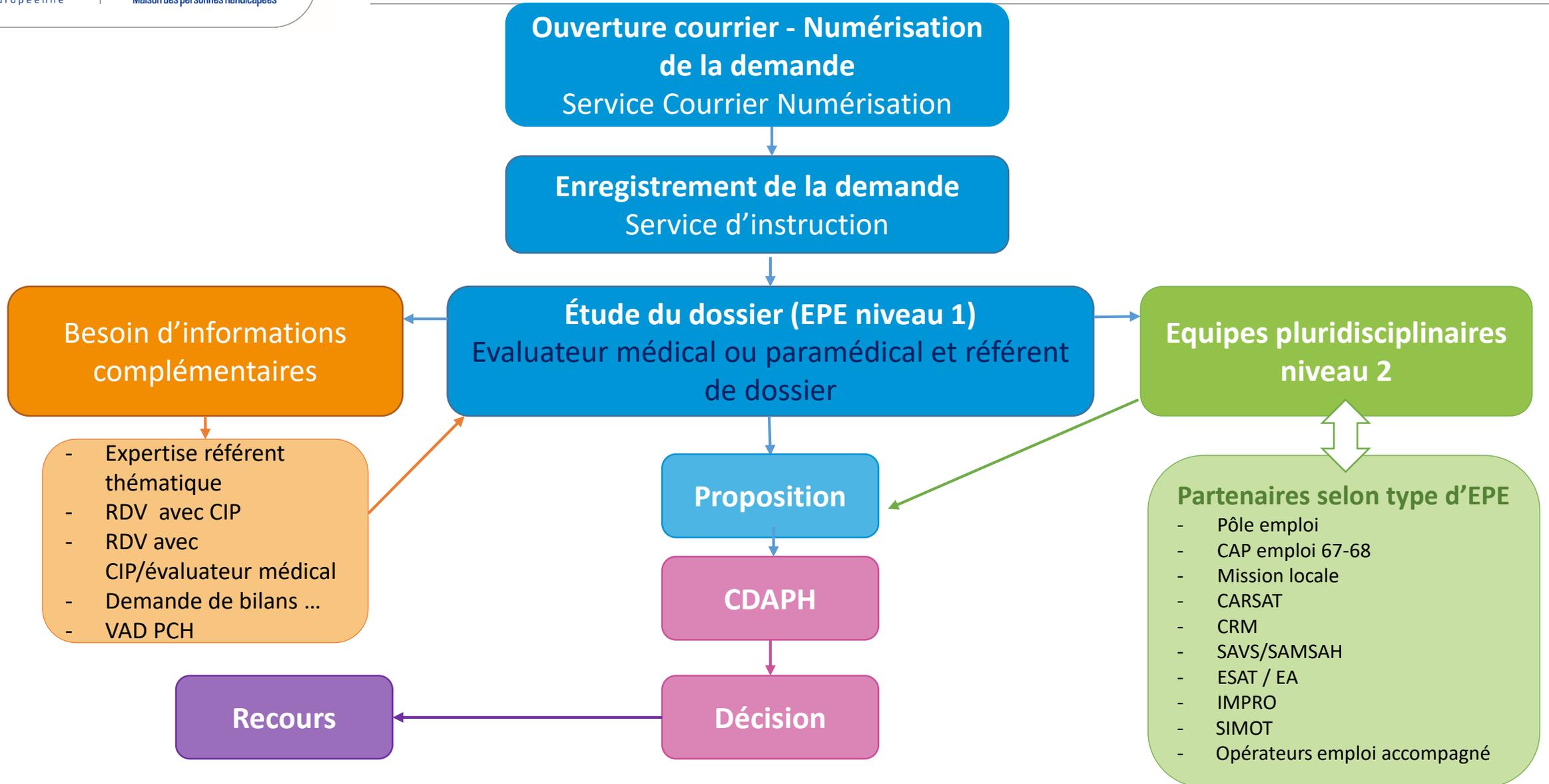


Certificat médical CERFA complété et signé du médecin
(de moins d'un an)

Le circuit totalement dématérialisé de la demande est le suivant :

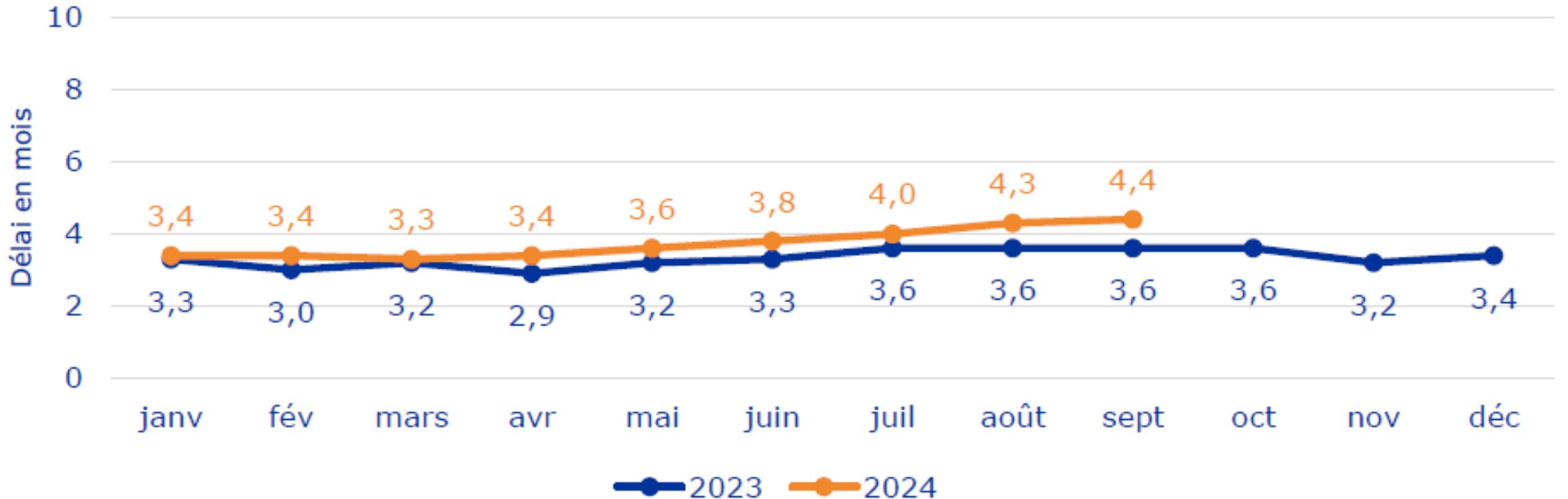


MDPH Alsace : instruction des demandes



Délai moyen de traitement global

Délai moyen de traitement - Global MDPH Alsace





3. Focus sur la PCH PCMT

Eligibilité à la PCH

- L'éligibilité est principalement déterminée sur la base du dossier de demande
- Importance d'un dossier de demande le plus exhaustif possible
- Expérimentation en 2023 du questionnaire complémentaire
 - partie 1, intitulée Volet 3 du certificat médical,
 - doit être rempli par le médecin de l'utilisateur
 - permet de faire le point sur les fonctions altérées et l'importance des retentissements de ces altérations de fonctions chez l'utilisateur
 - partie 2, intitulée Retentissements sur la vie quotidienne
 - est à remplir directement par l'utilisateur et/ou son entourage
 - permet de décrire plus précisément les répercussions du handicap dans les différents aspects de la vie de l'utilisateur (mobilité, communication, apprentissage, travail, etc.)
 - Dans l'attente d'une généralisation, toujours utilisé à la MDPH Alsace

Soutien à l'autonomie

- Identification des accompagnements au titre du soutien à l'autonomie
- Le principe de lignes de partages
 - Valorisation au titre du soutien à l'autonomie ce qui n'est pas valorisable au titre de la PCH par ailleurs
 - Non valorisation au titre du soutien à l'autonomie du fait de la prise en charge hors PCH

Tableau récapitulatif des temps plafond

Tableau récapitulatif des temps plafonds

Besoins éducatifs		30 heures/mois		
Actes essentiels	Entretien personnel	Toilette	70 minutes/jour	6 heures 05 minutes/jour
		Habillage	40 minutes/jour	
		Alimentation	1 heure 45 minutes/jour	
		Élimination	50 minutes/jour	
	Déplacements	Déplacements dans le logement	35 minutes/jour	
Déplacements à l'extérieur exigés par des démarches liées au handicap de la personne et nécessitant la présence personnelle de celle-ci		30 heures/an		
Participation à la vie sociale		30 heures/mois		
Surveillance	Si exposition à un danger (de la veille à la présence active) du fait d'une altération d'une ou plusieurs fonctions mentales, cognitives ou psychiques	3 heures/jour		
Soutien à	Si altération des fonctions mentales, cognitives ou psychiques ⁴⁹	3 heures/jour		
Frais supplémentaires pour l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective		156 heures/an		
Aide à la parentalité		Monoparentalité	Enfant de moins de 3 ans	Enfant de 3 à 7 ans
		Non	30 h/mois	15 h/mois
		Oui	45 h/mois	22,5 h/mois

➤ Règles de cumul

« Le cumul des temps d'aide humaine pour les actes essentiels et la surveillance peut atteindre 24 heures par jour », si un besoin est constaté pour une aide totale pour la plupart des actes essentiels et pour une présence constante ou quasi constante due à un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne avec des interventions itératives nécessaires le jour et des interventions actives généralement nécessaires la nuit.

Les cases sur fond bleu indiquent des temps qui peuvent se cumuler :

- Les 30 h/mois pour les besoins éducatifs ;
- Les 6 h 5/jour pour les actes essentiels d'entretien personnel, de déplacements dans le logement et à l'extérieur pour des démarches liées au handicap de la personne avec la présence personnelle de celle-ci, de participation à la vie sociale et incluant les 3 h/jour de surveillance régulière ;
- Les 3 h/jour de soutien à l'autonomie ;
- Les 156 h/an de frais supplémentaires pour l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective.

Possibilités de déplafonnement : dans des situations exceptionnelles, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou le président du conseil départemental peuvent porter les temps d'aide attribués au-delà des temps plafonds.

Légende



	Actes essentiels	Ne concerne pas uniquement les personnes qui ont des altérations de fonctions mentales
	Participation à la vie sociale (PVS)	
	Surveillance (plafonnée à 3h)	Concerne exclusivement les personnes PCMT
	Soutien à l'autonomie	



Soutien pour les déplacements (hors courses)

Type de déplacement	Temps attribuable	Acte/domaine concerné	commentaire
	Temps plafond		
Déplacements à l'intérieur du domicile liés à l'entretien personnel (ex : aide au déplacement pour la toilette)	Cf durées plafond des actes concernés (toilette, habillage, Alimentation, Elimination)	Actes essentiels « entretien personnel »	
Déplacements à l'intérieur du domicile (transferts, marche utilisation des escaliers, manipulation d'un FR)	35 minutes/jour	Actes essentiels « Déplacements »	
Déplacements à l'extérieur exigés par des démarches liées au handicap de la personne et nécessitant la présence personnelle de celle-ci	Jusqu'à 30 h par an	Actes essentiel « Déplacements »	L
Déplacements pour accéder notamment aux loisirs, à la culture, à la vie associative	Jusqu'à 30 h par mois	Au titre de la PVS	Ne concerne pas uniquement les personnes qui ont des altérations de fonctions mentales
Autres déplacements : démarches administratives, aller à des rendez-vous médicaux, se rendre dans sa famille ou chez des amis, se rendre à son ESMS...)	Dans la limite de 3 h par jour en tenant compte des autres besoins de surveillance	Au titre de la surveillance	Notion de mise en danger
	Dans la limite de 3 h par jour en tenant compte des autres besoins de soutien à l'autonomie	Au titre du soutien à l'autonomie	B ien détailler dans le PPC le type de déplacements, la durée, la fréquence

Soutien pour les courses

Type de courses	Temps attribuable	Acte/domaine concerné	commentaire
	Temps plafond		
« faire les magasins » (si considéré comme une activité de participation à la vie sociale au titre des loisirs)	Jusqu'à 30 h par mois	Au titre de la PVS	Ne concerne pas uniquement les personnes qui ont des altérations de fonctions mentales
faire ses courses utilitaires (produits de première nécessité, denrées alimentaires, produits ménagers, produits d'hygiène ...)	Dans la limite de 3 h par jour en tenant compte des autres besoins de surveillance	Au titre de la surveillance	Notion de mise en danger
	Dans la limite de 3 h par jour en tenant compte des autres besoins de soutien à l'autonomie	Au titre du soutien à l'autonomie	/

Soutien pour les tâches domestiques

Type de tâches domestiques	Temps attribuable	Acte/domaine concerné	commentaire
	Temps plafond		
Préparation du repas/vaisselle -cuisiner –dont utiliser des appareils électroménager -servir un repas, -ou assurer un accompagnement pour la réalisation de cette activité, -incluent aussi le lavage de la vaisselle, des casseroles et ustensiles de cuisine ainsi que le nettoyage du plan de travail et de la table.	40 min/j indicatif Intégré au temps global de valorisation de l'alimentation, plafonné à 105 min/j	Actes essentiels « Alimentation»	Préconisation : <ul style="list-style-type: none"> ▪ avant 11 ans pas de valorisation PCH pour ces tâches sauf si spécificités alimentaires qui impactent le temps de préparation ou de vaisselle ▪ Entre 11 et 16 ans : considérons qu'un enfant est autonome pour son petit déjeuner et goûter : on peut valoriser ces 2 tâches au titre de la PCH si l'enfant ne peut pas les assurer en autonomie Mais les 2 repas principaux sont réputés être assurés dans me cadre de la vie familiale ▪ Au-delà de 16 ans : les besoins de l'enfant sont valorisés pour cette activité comme le serait un adulte
ménage	Dans la limite de 3h par jour en tenant compte des autres besoins de soutien à l'autonomie	Au titre du soutien à l'autonomie	
Entretien du linge et des vêtements	Dans la limite de 3 h par jour en tenant compte des autres besoins de soutien à l'autonomie	Au titre du soutien à l'autonomie	

Soutien pour les tâches multiples

Type de tâches	Temps attribuable	Acte/domaine concerné	commentaire
	Temps plafond		
S'occuper de sa famille		PCH parentalité	Enfant jusqu'à 7 ans
Aide pour la planification et l'organisation du repas, en amont de sa préparation	Dans la limite de 3 h par jour en tenant compte des autres besoins de soutien à l'autonomie	Au titre du soutien à l'autonomie	Déterminer un temps global de soutien aux tâches multiples (en détaillant le contenu dans le PPC)
Organiser un temps avec ses proches : planifier une date, contacter les personnes invitées, proposer une activité de groupe (jeu de société, promenade...), recevoir des invités chez soi ;			
Pouvoir se renseigner et s'inscrire à une activité sportive ou de loisirs ;			
Gestion de l'argent au quotidien			
Démarches administratives Gérer son courrier, anticiper les échéances ;			
Gérer sa santé (prise organisation et effectivité des RDV)			
Gestion du budget, du compte bancaire payer les factures courantes en temps et en heure,			

Le soutien pour la maîtrise du comportement

Type de tâches	Temps attribuable	Acte/domaine concerné	commentaire
	Temps plafond		
<p>Hors entretien personnel, hors PVS</p> <p>Maîtrise des émotions - pulsions, agressivité verbale ou physique</p> <p>Gestion du stress, de l'imprévu, des troubles comportementaux</p> <p>Entretenir et maîtriser les relations avec autrui - Interagir avec autrui</p>	<p>Cf fiche principe sur la surveillance (<i>max 3h/j dans la limite des 6h05/j</i>)</p>	<p>Au titre de la surveillance</p>	<p>Si la personne s'expose à un danger du fait de l'altération d'une ou plusieurs fonctions mentales, cognitives ou psychiques - conséquences de troubles sévères du comportement</p> <p>Le besoin doit être « durable » et survenir « fréquemment »</p>
<p>Respect des conventions sociales, relations informelles de voisinage</p> <p>Gestion des conflits</p> <p>Gestion de la nouveauté, de l'imprévu</p> <p>.....</p>	<p>Dans la limite de 3 h par jour en tenant compte des autres besoins de soutien à l'autonomie</p>	<p>Au titre du soutien à l'autonomie</p>	<p>Le besoin doit être « durable » et survenir « fréquemment »</p> <p>Ex : intervention d'un SAAD en habitat inclusif pour réguler le comportement,</p> <p>Ex : Dédommagement familial – gestion des rituels /TSA, comportements inadaptés</p> <p>Prendre en compte les éléments majorants, qui peuvent justifier une valorisation au-delà de cette moyenne de 15 min/j</p>



CONTACTER LA MDPH

- **Mail : partenaires.mdph@alsace.eu**
- **Téléphone : 03 69 49 39 00 (numéro vert)**

- **Adresse :**
 - **Site de Strasbourg: 6A rue du Verdon 67100 STRASBOURG**
 - **Site de Colmar : 125 avenue d'Alsace 68000 COLMAR**
 - **Site de Mulhouse : 51A rue d'Agen 68100 MULHOUSE**

- **Site internet :**
<https://www.alsace.eu/aides-et-services/personnes-handicapees/>



Merci de votre attention